

Arrêt

**n°280 001 du 10 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise, 251
1050 BRUXELLES**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2022, en son nom propre et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2022 et notifiée le 7 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 février 2020, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que demandeuse d'emploi, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus en date du 12 mai 2020.

1.3. Le 8 avril 2021, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée, suite à laquelle elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en tant que travailleuse salariée.

1.4. Par courrier daté du 6 octobre 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour et l'a invité à produire des documents dans les 15 jours de la réception dudit courrier.

1.5. Le 25 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 08.04.2021, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, elle a produit un contrat de travail à durée indéterminée auprès de la société « SMC Délice SPRL » (0669.858.442) débutant le 23.07.2020. L'intéressée a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement ce même jour. Néanmoins, il appert qu'elle n'a jamais rempli les conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que le contrat de travail présenté n'a jamais été enregistré et que, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.

Ne remplissant pas les conditions initialement mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée par courrier recommandé en date du 06.10.2021 sur sa situation professionnelle ou ses éventuelles autres sources de revenus. Suite à cette enquête socio économique, l'intéressée a produit par mail daté du 18.10.2021, les documents suivants : un contrat de bail locatif, une attestation rédigée par la maison médicale de l'asbl « Alpha santé » indiquant qu'elle allaite son fils, [A.Z.], une attestation de paiement des allocations familiales, une attestation d'inscription chez Actiris datée du 14.10.2021, une attestation de fréquentation scolaire pour l'année scolaire 2021-2022 concernant ses fils ; [Z.F.] et [C.F.], une composition de ménage, les actes de naissance de ses enfants ainsi que la copie de leurs cartes de séjour.

Néanmoins, les documents produits ne permettent pas de lui maintenir le droit de séjour en tant que demandeur d'emploi. En effet, concernant l'attestation d'inscription chez Actiris, il convient de souligner que ce document n'est accompagné d'aucun autre élément permettant de penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Ce document à lui seul ne suffit donc pas à démontrer sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, §2, alinéa 1, 3° de l'arrêté royal du 08/10/2021 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Quant au fait que l'intéressée allaite son fils comme l'indique l'attestation rédigée par la maison médicale, cela ne lui permet pas de conserver son droit de séjour. Par ailleurs, aucun élément n'indique qu'elle n'est pas en mesure de voyager.

Par ailleurs, s'agissant de l'attestation d'allocations familiales, ces montants ne peuvent être pris en considération pour accorder à Madame le statut de titulaire de moyens de subsistance suffisants. En effet, ces sommes sont versées aux parents exclusivement dans le but de servir aux soins et à l'éducation de leurs enfants et ne peuvent donc servir à démontrer que Madame dispose de moyens suffisants pour couvrir les frais son propre séjour en Belgique.

Par conséquent, elle n'a jamais respecté les conditions mises à son séjour en tant que travailleur salarié et ne fourni aucun élément permettant de lui maintenir son droit de séjour, ni en tant que travailleur salarié, ni à aucun autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42bis, §1, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de Madame [Z.F.].

Ses enfants, [Z.F.N.] et [Z.A.I.] qui l'accompagnent dans le cadre du regroupement familial, suivent sa situation conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée.

En outre, concernant son enfant [C.F.-O.], il est à noter que celui-ci accompagnait son père, monsieur [C.M.], dans le cadre du regroupement familial. Néanmoins, monsieur étant radié d'office depuis le

06.07.2021 et se voyant également délivrer un retrait de séjour, l'enfant doit suivre la situation de l'intéressée conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 et à l'article 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée pour elle et ses enfants. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que leur âge, leur état de santé, leur situation économique et familiale, leur intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'ils se trouveraient dans l'impossibilité de donner suite à cette décision.

En qualité de citoyens de l'Union européenne, ils peuvent s'établir aussi bien dans leur propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel ils remplissent les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Pour ce qui est de la scolarité des enfants, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. En outre, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire.

Par ailleurs, il est également à noter que la naissance d'un enfant sur le territoire belge ne confère pas un droit automatique au séjour.

Enfin, il convient d'ajouter que la présente décision n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme étant donné que Monsieur [C.M.], père de deux des enfants et qui est notamment radié d'office depuis le 06.07.2021, se voit également délivrer un retrait de séjour. Dès lors, la présente décision ne saurait entraîner une rupture de l'unité familiale.

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. [...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « • La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte) ; • la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH ; • la violation des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ; • La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), notamment en ses articles 40, 42bis, 62 • La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».

2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé.

2.3. Dans une première branche, elle expose « QU' il existe un principe général de droit « qui impose à l'administration qui s'apprête à prendre une mesure défavorable, d'offrir à l'administré l'occasion d'être entendu, dans des conditions telles qu'il soit en mesure de présenter utilement les arguments propres à sauvegarder ses intérêts » ; Qu'il s'agit du principe général de droit belge « audi alteram partem » qui s'impose aux administrations telles que l'Office des étrangers » et cite un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 230 256 du 19 février 2015 et de des arrêts de la CJUE C-277/11 du 22 novembre 2012, C-383/13 du 10 septembre 2013 et C-249/13 du 11 décembre 2014. Elle soutient « Que la décision querellée prive la requérante du droit au séjour qui lui a été reconnu en sa qualité de ressortissante européenne ; Qu'il s'agit dès lors bien d'une mesure défavorable, de surcroît prise en application de dispositions - soit les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - constituant la transposition d'une directive européenne - soit la directive 2004/38 ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en

adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la législation et doctrine européenne ; Que tout d'abord, ce droit d'être entendu implique, suivant la jurisprudence européenne la plus récente, le droit de pouvoir obtenir le projet de la décision administrative en devenir et de s'en défendre préalablement à l'adoption de cette décision : « À titre liminaire, il convient de rappeler que les droits de la défense, tels que désormais consacrés par l'article 41 de la Charte, lequel, selon le juge de l'Union, est d'application générale, recouvrent, tout en étant plus étendus, le droit procédural, prévu au paragraphe 2, sous a), dudit article, de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son égard. En l'espèce, il est incontestable que la décision attaquée a fait grief au requérant, d'autant plus qu'il s'agit d'une décision de licenciement, à savoir l'une des mesures administratives qui est susceptible d'affecter le plus sévèrement un agent, et qu'une telle décision ne pouvait être prise qu'après que le requérant avait été mis en mesure de faire utilement connaître son point de vue au sujet du projet de décision de licenciement, dans le cadre d'un échange oral et/ou écrit initié par l'AHCC et dont la preuve incombe à celle-ci. » Qu'ainsi en transmettant les motifs de la future décision défavorable qui risque d'être adoptée, la partie adverse prendrait beaucoup moins de risque quant à la compréhension de la portée du courrier qu'elle adresse ; Qu'ensuite le droit d'être entendu doit pouvoir s'exercer de manière utile et effective ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Que le courrier du 06.10.2021 n'indique pas clairement que la partie requérante peut transmettre des informations quant à sa vie privée et familiale et notamment son intégration ou quant à la situation qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour au pays d'origine ; Qu'un délai de 15 jours est particulièrement court ; il ne permet certainement pas à la partie requérante de prendre contact avec un avocat et de lui soumettre le courrier ; Que Madame ne parle pas bien le français et du fait de l'absence de scolarité a de grandes difficultés à lire ; que dans de telles circonstances l'exercice du droit d'être entendu n'a pas été effectif ; Que dans les travaux préparatoires de la loi qui a traduit le droit d'être entendu dans la législation belge, il est rappelé l'importance d'adapter la procédure au dossier et à ses circonstances : « Dans certaines circonstances, l'administration doit pouvoir mettre fin au séjour de l'étranger dans des délais relativement brefs, de façon à ce que toutes les mesures nécessaires à son éloignement puissent ensuite être prises. Il y va de l'intérêt général de l'État mais aussi de la légitime confiance entre les États membres, compte tenu du droit à la libre circulation dans l'espace Schengen qui découle de la possession d'un titre de séjour. Au contraire, il se peut que l'autorité estime utile ou nécessaire d'accorder un délai plus long. Parmi les facteurs susceptibles de le justifier, il y a lieu de citer: la complexité du dossier, les attaches fortes de l'étranger avec la Belgique, son état de santé, le type de renseignements dont dispose déjà l'autorité compétente ou qui serait utile ou nécessaire à la prise de décision, les démarches que l'intéressé devrait effectuer pour les obtenir et les transmettre, etc. Ainsi, l'étranger qui est venu seul en Belgique pour y travailler pendant une période relativement courte, de moins d'un an, et auquel il est reproché d'avoir produit un faux permis de travail, se trouve dans une situation bien différente de celle du père de famille qui séjournerait légalement en Belgique depuis plusieurs années et qui subviendrait seul aux besoins de ses enfants et auquel il serait reproché de ne pas disposer de ressources suffisantes. Les intérêts en jeu sont bien différents et ne nécessitent pas de l'étranger les mêmes justifications. Par conséquent, un délai supérieur ou inférieur à quinze jours, et jugé suffisant au regard des circonstances du cas d'espèce, pourra être accordé. Ces règles de procédure assurent un juste équilibre entre, d'une part, les intérêts de l'étranger de disposer d'un délai suffisant lui permettant de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont de nature à contrecarrer la prise de décision et, d'autre part, les intérêts de l'État à pouvoir mettre fin, aussi rapidement que possible et en pleine connaissance de cause, au séjour des étrangers qui ne respectent pas ou plus les conditions de séjour. » Que les éléments que la partie requérante aurait pu mettre en évidence sont les suivants : - La situation de séparation avec le père de ses enfants ; - La situation de discrimination que la partie requérante risque de subir du fait de son appartenance à la communauté Rom en Roumanie ; - La difficulté de trouver un emploi dans le contexte du COVID ; Qu'en effet, la partie requérante aurait pu mettre en lumière la discrimination dont elle a déjà souffert en Roumanie en tant que femme rom et dont elle risque à nouveau d'être la victime à défaut de disposer d'un droit au séjour en Belgique ». Elle reproduit un extrait d'un rapport d'Amnesty International de 2020 relatif à la Roumanie et des discriminations vis-à-vis des Roms et d'un rapport de l'agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur l'impact du Covid sur la communauté Roms en Roumanie et argue « Que la partie requérante n'a pas pu être scolarisée dans sa jeunesse du fait de son statut de femme Rom et elle n'a pas eu par la suite accès à l'emploi ; Qu'elle a eu son premier enfant alors qu'elle était à peine âgée de 18 ans ; Qu'elle craint dès lors à raison que ses enfants ne puissent pas y être scolarisés à leur tour et qu'ils vivent dans des conditions contraires à la dignité humaine, eu égard à l'ensemble des informations objectives fournies en annexe de la présente sur la communauté Rom en Roumanie ; Que par ailleurs le statut actuel de Madame de femme seule avec enfants à charge accentuera les discriminations, au sein même de sa communauté ; Qu'enfin la partie requérante aurait pu insister sur le contexte de Covid qui a exercé une influence sur son incapacité à

trouver un emploi (ainsi que sur la perte de son emploi) ; Que l'ensemble de ces éléments auraient pu conduire la partie adverse à adopter une décision différente de celle qui a été prise ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle rappelle « *QUE la partie adverse prend une décision mettant fin au droit de séjour de plus de 3 mois de la requérante et de ses 3 enfants insuffisamment motivée ; ALORS QUE l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur base duquel a été adopté la décision prévoit que : « [...] ».* Que la mise en application de cet article constitue une faculté et non une obligation (« peut ») ; Que des obligations de motivation s'imposent à la partie adverse et sont d'autant plus cruciales lorsqu'une marge est laissée à la partie adverse dans la prise de sa décision ; Que la partie adverse doit démontrer, de par la motivation de sa décision, avoir procédé à cet examen rigoureux et avoir donc pris en considération l'ensemble des éléments du dossier ; Qu'en effet pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 185.724 du 19 août 2008 et de l'arrêt de la CJUE C-710/19 du 17 décembre 2020. Elle allègue « *Qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une décision de retrait et pas d'une décision d'octroi de sorte que la souplesse se doit d'être plus importante dans l'appréciation de la situation de celui qui a été enregistré en tant que travailleur ; Que tout d'abord, il ressort du dossier que la partie requérante avait déjà déposé des preuves en 2020, d'une recherche active d'emploi ; Que nonobstant la décision de rejet de la partie adverse qui n'a manifestement pas été contestée, la chronologie des faits démontre que la recherche active d'emploi a porté ses fruits puisque la partie requérante dépose un contrat de travail en 2021 ; Que malheureusement, la fermeture de l'établissement s'en suit rapidement, fermeture dont Madame n'est en rien responsable ; Qu'elle poursuit néanmoins sa recherche active d'emploi et elle en dépose la preuve par le biais de son inscription chez Actiris ; Que les offres d'emploi dans le secteur non qualifié au sein duquel Madame pourrait avoir une chance de trouver un emploi n'ont pas été nombreuses cette année passée en raison de la situation de covid notamment ; Qu'il faut tenir compte du peu de scolarité de Madame, des difficultés qu'elle peut avoir à s'exprimer en français, mais également du fait qu'elle doit s'occuper de 3 enfants seule ; Que deux de ses enfants sont nés en Belgique ; Que deux de ses enfants suivent leur scolarité en Belgique et en français ; Que la partie adverse ne tient absolument pas compte de ce contexte considérant uniquement par des formules stéréotypées qu'il ne suffit pas à ne pas adopter de décision de retrait de séjour ; Que dans un rapport récent du Réseau Européen des Migrations, il a été constaté que la Belgique a fait preuve de souplesse dans l'appréciation des ressources des migrants travailleurs ce qui ne semble pas être le cas en l'espèce, et sans pour autant que cette différence de traitement soit expliquée (pièce 9, page 7) » et cite les points 47 à 50 de l'arrêt de la CJUE C-710/19 du 17 décembre 2020. Elle en conclut « *Qu'il y a lieu de constater qu'il s'agit d'une décision de retrait et pas d'une décision d'octroi de sorte que la souplesse se doit d'être plus importante dans l'appréciation de la situation de celui qui a été enregistré en tant que travailleur ; Que la décision est insuffisamment motivée ou à tout le moins procède d'une erreur manifeste d'appréciation ».**

2.5. Dans une troisième branche, elle avance « *QUE la partie adverse n'a pas tenu compte du droit à la vie privée et familiale des requérants ainsi que de l'intérêt supérieur des enfants ; Que l'article 8 de la CEDH se lit comme suit : « [...] ».* Que cette disposition, dont le contenu est reproduit à l'article 22 de la Constitution belge et à l'article 7 de la Charte, est une norme de droit supérieure, qui consacre un droit fondamental, dont les particuliers peuvent directement se prévaloir devant les autorités administratives et juridictionnelles en Belgique ». Elle reproduit un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 5 février 2022 dit « Conka c. Belgique » et de l'arrêt du Conseil de céans n° 98 175 du 28 février 2013 et expose que « *Que la décision querellée n'est pas prise dans le cadre d'une première admission, il s'agit d'une décision de refus de retrait d'un droit au séjour de sorte que tant votre Conseil que la Cour EDH admettront, conformément à leur jurisprudence constante, qu'il y a ingérence et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH sort ses pleins effets ».* Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et argue « *Que la motivation de la décision est largement insuffisante et stéréotypée au vu des éléments du dossier ; Que la décision est disproportionnée ; Qu'elle dispose de plus de liens en Belgique que dans son pays d'origine où elle craint par ailleurs de subir des discriminations (voir développement première branche) ; Que son droit à la vie privée et familiale, et celui de ses enfant justifient qu'elles continuent à bénéficier d'un titre de séjour en Belgique ; Que le contexte du Coronavirus doit également être pris en considération dans l'évaluation du « besoin social impérieux » qui justifierait que leur droit au séjour leurs soit enlevé ; Que l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant prévoit que : « [...] » Que le concept de l'intérêt supérieur de l'enfant, consacré par l'article 3 de la CDE trouve plusieurs échos dans notre droit national notamment à l'article 22bis de la Constitution » ; Elle cite un extrait de l'arrêt de la Cour EDH du 3 octobre 2014 dit « Jeunesse c. Pays-Bas » et relève « *Que votre Conseil a déjà relevé l'importance de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant dans un arrêt n°123.190**

du 29 avril 2014 par exemple ; Que la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant s'impose en conséquence aux autorités belges, tant administratives que juridictionnelles et ce directement ; Que : « Le fait que le concept "intérêt supérieur de l'enfant" soit une norme générale, qui nécessite une interprétation et une concrétisation, n'exclut pas l'effet direct mais oblige le juge, dans le cas qui lui est soumis, à examiner in concreto le contenu des intérêts de l'enfant en pesant les intérêts présents » Que la Convention relative aux droits de l'enfant a donc un effet directement applicable, en particulier son article 3, qui impose à l'administration, non de délivrer automatiquement un titre de séjour à un enfant, mais de démontrer que, pour prendre la décision qu'elle a prise, elle a examiné et pris en considération in concreto l'intérêt supérieur des enfants ; Que la partie adverse ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants dans le cadre de sa décision ; que se contenter de déclarer que la scolarité n'est que la conséquence de l'obligation scolaire et que le fait de naître en Belgique n'entraîne pas un droit au séjour automatique ne démontre pas qu'il a été tenu compte de leur intérêt supérieur ; Que la motivation de la décision est stéréotypée et même contradictoire en ce qu'elle reconnaît d'une part que certains des enfants sont nés en Belgique, tout en indiquant d'autre part qu'il n'est pas démontré qu'ils aient conservés des liens avec leur pays d'origine ; Qu'il doit être tenu compte des arguments développés en première branche quant aux discriminations que pourrait subir les enfants en Roumanie où il risque de ne pas avoir accès à la scolarité ; Qu'en ce qui concerne tout particulièrement [F.-O.], rappelons que son séjour a été obtenu il y a plus de 2 années de sorte qu'une motivation spécifique le concernant, en particulier par rapport à sa scolarité et sa vie privée et familiale aurait dû être développée ; Que si la partie adverse indique dans sa décision que « Monsieur étant radié d'office depuis le 06.07.2021 et se voyant également délivrer un retrait de séjour », cette motivation est tout à fait lacunaire et insuffisante ; que le fait que la décision de retrait de séjour de [F.-O.] soit liée à celle de sa mère et aux motifs qui lui sont propres, alors que ce n'est pas par son intermédiaire qu'il a obtenu le séjour pose problème en termes de motivation, quand bien même [F.-O.] ne vit actuellement pas avec son père ; Que la radiation de Monsieur entraîne une présomption d'absence qu'il lui est simple de renverser une fois qu'il démontre être resté sur le territoire ; que dans ces circonstances, il est susceptible de voir son séjour maintenu alors que [F.-O.] l'aura irrémédiablement perdu pour des motifs qui lui sont tout à fait étrangers à savoir l'activation professionnelle de sa mère qui ne constitue pas le motif sur lequel il a lui-même obtenu son droit au séjour ; Que la décision concernant [F.-O.] en particulier est insuffisamment et inadéquatement motivée et son intérêt supérieur n'est pas respecté ; EN TELLE SORTE QUE l'acte attaqué doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ».

Aux termes de l'article 42 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4 [...] » et, aux termes de l'alinéa 3, de cette même disposition, « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il a été mis fin à son

séjour et lui permet d'apprécier l'opportunité de les contester utilement. La première décision querellée satisfait dès lors, en l'état, aux exigences de motivation formelle.

3.2. En l'occurrence, la décision querellée est fondée dans un premier temps sur la constatation que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié ou d'un titulaire de ressources suffisantes, et ce, sur la base des observations suivantes : « Néanmoins, il appert qu'elle n'a jamais rempli les conditions mises à son séjour. En effet, il ressort de la consultation du fichier du personnel de l'ONSS (Dimona) que le contrat de travail présenté n'a jamais été enregistré et que, depuis l'introduction de sa demande, l'intéressée n'a jamais effectué de prestations salariées en Belgique. Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut », », lesquelles se vérifient au dossier administratif et ne font d'ailleurs l'objet d'aucune remise en cause en termes de recours.

Le Conseil remarque que la partie défenderesse a indiqué dans un second temps que la requérante ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil rappelle à ce sujet à nouveau que l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi prévoit la possibilité pour tout citoyen de l'Union de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois « [...] s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ». L'appréciation des chances réelles pour la requérante d'être engagée s'effectue au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume. L'existence d'un tel lien peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009). Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3^o, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir « notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage ». Force est de constater que la partie défenderesse a motivé à ce propos que « concernant l'attestation d'inscription chez Actiris, il convient de souligner que ce document n'est accompagné d'aucun autre élément permettant de penser que l'intéressée a une chance réelle d'être engagée dans un délai raisonnable. Ce document à lui seul ne suffit donc pas à démontrer sa qualité de demandeur d'emploi au sens de l'article 50, §2, alinéa 1, 3^o de l'arrêté royal du 08/10/2021 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile en termes de recours.

3.3. S'agissant des considérations fondées sur le droit d'être entendu, le Conseil considère qu'elles ne sont pas pertinentes. Le Conseil relève en effet que, par un courrier de la partie défenderesse du 6 octobre 2021, la requérante a été informée du risque qu'il soit mis fin à son séjour et a été invitée à produire dans les 15 jours, différents documents relatifs à sa situation économique. Il ressort également de ce courrier que la partie défenderesse avait indiqué expressément « Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou l'un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible de produire des preuves [le Conseil souligne] ». Or, l'article 42 bis, § 1er, alinéa 3, de la Loi, pertinent en l'espèce, stipule que « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Le Conseil constate dès lors qu'en envoyant ce courrier et au vu de la teneur de celui-ci, la partie défenderesse a pleinement respecté le droit à être entendu de la requérante. S'agissant du fait que le délai de 15 jours serait trop court pour permettre à la requérante de prendre contact avec son avocat, de la situation de séparation avec le père de l'enfant, du risque pour la requérante de subir des discriminations en cas de retour au pays d'origine et des difficultés de trouver un emploi dû au contexte COVID, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de recours et il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil précise qu'il ne peut dans le cadre de ce contrôle prendre en considération ces nouveaux éléments. Quant à la circonstance que la requérante ne maîtriserait pas bien le français, le Conseil relève que cet élément n'est nullement étayé.

3.4. Au sujet du fait qu'il ressortirait du dossier administratif que la requérante aurait déposé des preuves d'une recherche d'emploi en 2020, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors que cet élément est antérieur à l'octroi du titre de séjour auquel il est mis fin par la décision entreprise.

3.5. A propos de l'argumentation selon laquelle l'article 42 *bis* de la Loi offre une possibilité à l'administration de retirer le droit au séjour, le Conseil précise que ladite disposition n'empêchent aucunement la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué si elle le souhaite et ce, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. En outre, le Conseil relève que les dispositions précitées n'impliquent aucunement « une motivation renforcée » dans le chef de la partie défenderesse, laquelle demeure soumise à son obligation de motivation formelle telle que rappelée au point 3.1. du présent arrêt.

3.6. Relativement à la scolarité des enfants de la requérante, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Pour ce qui est de la scolarité des enfants mineurs, il est à noter que rien ne les empêche de la poursuivre en Roumanie, pays membre de l'Union Européenne. En outre, il convient de souligner qu'une scolarité accomplie conformément à des prescriptions légales ne peut être retenue comme un élément d'intégration justifiant un maintien de séjour puisqu'il s'agit d'une attitude revêtant un caractère obligatoire* », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Dans une lecture bienveillante et à supposer que par l'affirmation selon laquelle les enfants mineurs de la requérante poursuivent leur scolarité en français la partie requérante entend arguer qu'il serait difficile, pour eux, de poursuivre une scolarité dans une autre langue, Conseil relève que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Ünner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.8. En l'espèce, s'agissant de la vie privée de la requérante, le Conseil relève qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit être considérée comme inexistante. En ce qui concerne la vie privée des enfants mineurs de la requérante, laquelle est étayée par la scolarité de ceux-ci, le Conseil estime toutefois que cette scolarité, menée dans le cadre de l'obligation scolaire, ne peut suffire à établir à elle seule l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef de ces derniers en Belgique. S'agissant de la vie familiale de la requérante avec ses enfants mineurs, le Conseil relève qu'elle n'est pas contestée par la partie défenderesse. Le Conseil relève cependant que la décision attaquée vise tant la requérant que ses enfants mineurs, il apparaît que sa seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale de la requérante et de ses enfants. Pour le surplus, rien ne démontre que la vie familiale en question ne pourrait pas se poursuivre dans un autre pays.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que l'article 8 de la CEDH n'a pas été violé par la partie défenderesse.

3.9. En ce qui concerne l'argumentation relative à [C.F.-O.], et au fait qu'il aurait obtenu un droit de séjour par le biais de son père, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *En outre, concernant son enfant [C.F.-O.], il est à noter que celui-ci accompagnait son père, monsieur [C.M.], dans le cadre du regroupement familial. Néanmoins, monsieur étant radié d'office depuis le 06.07.2021 et se voyant également délivrer un retrait de séjour, l'enfant doit suivre la situation de l'intéressée conformément à l'article 42ter, § 1, 1° de la Loi précitée* », ce qui fait l'objet d'aucune contestation utile. Quant à l'allégation selon laquelle le père de [C.F.-O.] pourrait voir son séjour maintenu, le Conseil estime inutile de s'y attarder dès lors qu'il ressort des termes de la décision attaquée qu'il a fait l'objet d'un retrait de séjour.

3.10. S'agissant de l'intérêt supérieur des enfants du fait de leur scolarité et discriminations qu'ils pourraient subir en cas de retour au pays d'origine, le Conseil relève tout d'abord que la scolarité a été prise en considération en revoit au point 3.6. quant à ce. En ce qui concerne les potentielles discriminations, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en considération au moment de la prise de l'acte attaqué. Le Conseil précise qu'il ne peut dans le cadre de ce contrôle prendre en considération ces nouveaux éléments.

3.11. Il résulte de ce qui précède que les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE